

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à garantir le droit de visite des parlementaires
et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères soulignés**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article **1^{er} unique**

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 719 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « moment », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :
« les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une
procédure pénale ou administrative. » ;

a bis) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« S'agissant des établissements chargés d'assurer les soins
psychiatriques sans consentement mentionnés au I de l'article L. 3222-1 du
code de la santé publique, les conditions du droit de visite prévu au premier
alinéa du présent article sont définies à l'article L. 3222-4-1 du code de la
santé publique. » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « À l'exception des locaux de garde à vue » sont
remplacés par les mots : « Sous réserve du deuxième alinéa du présent
article » ;

– les mots : « du présent article » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions tiennent compte
des spécificités de chaque type de lieu de privation de liberté et garantissent
qu'il ne soit porté atteinte ni à la sécurité ou au bon ordre du lieu concerné,
ni au respect de la vie privée, de la présomption d'innocence ou du secret de
l'enquête ou de l'instruction. » ;

c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de l'exercice de leur droit de visite prévu au premier alinéa du
présent article et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs
de sécurité, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement
européen mentionnés au même premier alinéa peuvent, de manière fortuite
et avec le consentement de la personne intéressée, s'entretenir
confidentiellement avec toute personne privée de liberté.

« Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen
mentionnés audit premier alinéa peuvent être accompagnés d'au moins un

③ collaborateur parlementaire ou un administrateur des services des assemblées. Les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné peuvent être accompagnés d'au moins un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ — le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

⑤ — sont ajoutés les mots : « et les locaux des juridictions judiciaires dans lesquels des personnes sont privées de liberté et maintenues à la disposition de la justice, dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement » ;

⑥ b) Au second alinéa, après le mot : « vue », sont insérés les mots : « et des locaux des juridictions judiciaires mentionnés au premier alinéa du présent article » et les mots : « premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « même premier alinéa » ;

⑦ 2° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté, en Nouvelle-Calédonie... (le reste sans changement). »

Commenté [CL1]: [CL17](#), [CL19](#) et [CL20](#)

Article 2 (nouveau)

L'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France » sont remplacés par les mots : « , les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [CL2]: [CL18](#)

Commenté [CL3]: [CL15](#) et [CL16](#)